

# COMMUNE DE LA BRILLAZ

## Règlement communal

*Du 20 avril 2026*

### relatif aux émoluments en matière d'aménagement du territoire et des constructions

---

L'assemblée communale

- Vu les articles 61 et 135a al. 3 de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC; RSF 710.1);
- Vu le règlement du 1 décembre 2009 d'exécution de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATEC, RSF 710.11) ;
- Vu l'article 42 al. 4 de la loi du 9 septembre 2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB; RSF 732.1.1),

**édicte :**

#### I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet

**Article premier** <sup>1</sup>Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

<sup>2</sup> Il détermine le cercle des assujetti-e-s, l'objet, le mode de calcul et le montant des émoluments.

Cercle des assujettis

**Art. 2.** Les émoluments sont dus par celui ou celle qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3.

## II. ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations  
soumises à  
émolument

**Art. 3.** <sup>1</sup> Sont soumis à émolument :

- a) l'examen de l'annonce d'installations solaires ;
- b) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail ;
- c) l'examen préalable et définitif d'un permis pour l'équipement de détail ;
- d) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande de permis ;
- e) la saisie et la numérisation de demandes de permis de construire par la commune pour la personne qui requière la prestation ;
- f) le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper ;
- g) l'examen d'un verbal de modification ou de division d'une parcelle (art. 53 ReLATEC) ;
- h) les mesures d'instruction, les inspections et visions locales ainsi que la rédaction de documents y relatifs exigés dans le cadre de la police des constructions ;
- i) les contrôles des bâtiments et autres activités de sécurité au sens de la législation en matière de prévention des risques liés au feu et aux éléments naturels ;
- j) examen, demande, préavis au canton, décision, publication FO et courriers y relatifs pour les boisements hors-forêts.

<sup>2</sup> Sont régis par le présent règlement les projets de plans d'aménagement de détail ainsi que les objets soumis à l'obligation de permis selon les articles 135 LATEC et 84 ss ReLATEC.

Mode de calcul  
généralités

**Art. 4.** <sup>1</sup> L'émolument administratif se compose d'une taxe fixe destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier et d'une taxe proportionnelle destinée à couvrir les frais d'examen du dossier.

<sup>2</sup> Pour l'examen de problèmes particuliers, la commune peut s'assurer le concours d'un tiers qualifié. Le/la requérant(e) en est informé(e) préalablement. Les prestations de tiers sont facturées en sus des émoluments.

<sup>3</sup> Les frais de procédure peuvent, d'office ou sur requête, être réduits ou remis aux conditions fixées par l'article 129 CPJA.

Plans  
d'aménagement

**Art. 5.** <sup>1</sup> Pour les plans d'aménagement de détail, l'émolument administratif est calculé comme suit :

- Le montant de la taxe fixe est de CHF 400.- au maximum ;
- Le montant de la taxe proportionnelle est fixé en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon le tarif horaire de CHF 180.- au maximum.

<sup>2</sup> Le montant total maximum de l'émolument ne peut pas dépasser CHF 15'000.-.

Plans  
d'équipement  
de détail

**Art. 6.** <sup>1</sup> Pour les plans d'équipement de détail, l'émolument administratif est calculé comme suit :

- Le montant de la taxe fixe est de CHF 400.- au maximum ;
- Le montant de la taxe proportionnelle est fixé en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon le tarif horaire de CHF 180.- au maximum.

<sup>2</sup> Le montant total maximum de l'émolument ne peut pas dépasser CHF 20'000.-.

Demande  
préalable

**Art. 7.** <sup>1</sup> Pour une demande préalable, l'émolument administratif est calculé comme suit :

- Le montant de la taxe fixe est de CHF 400.- au maximum ;
- Le montant de la taxe proportionnelle est fixé en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon le tarif horaire de CHF 180.- au maximum.

<sup>2</sup> Le montant total maximum de l'émolument ne peut pas dépasser CHF 8'000.- par demande.

Permis de  
construire

**Art. 8.** <sup>1</sup> Pour une demande de permis de construire, l'émolument administratif est calculé comme suit :

a) Procédure simplifiée

- Le montant de la taxe fixe est de CHF 400.- au maximum ;
- Le montant de la taxe proportionnelle est fixé en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon le tarif horaire de CHF 180.- au maximum. Un minimum de 30 minutes est facturé.

b) Procédure ordinaire

- Le montant de la taxe fixe est de CHF 400.- au maximum ;
- Le montant de la taxe proportionnelle est fixé en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon le tarif horaire de CHF 180.- au maximum.

<sup>2</sup> Le montant total maximum de l'émolument ne peut pas dépasser CHF 15'000.-.

Saisie et numérisation de demandes de permis de construire par la commune pour les requérants	<p><b>Art. 9.</b> <sup>1</sup> Pour la saisie et la numérisation de demandes de permis de construire par la commune pour les requérants, le montant de l'émolument est fixé uniquement en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de CHF 180.- au maximum.</p> <p><sup>2</sup> Le montant total maximum de l'émolument ne peut pas dépasser CHF 2'000.- par demande.</p>
Contrôle des travaux et permis d'occuper	<p><b>Art. 10.</b> <sup>1</sup> Pour le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper, le montant de l'émolument est fixé uniquement en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de CHF 180.- au maximum.</p>
Examen d'un verbal de modification ou de division d'une parcelle	<p><b>Art. 11.</b> <sup>1</sup> Pour l'examen d'un verbal de modification ou de division d'une parcelle, le montant de l'émolument est fixé uniquement en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de CHF 180.- au maximum.</p> <p><sup>2</sup> Le montant total maximum de l'émolument ne peut pas dépasser CHF 2'000.- par demande.</p>
Mesures d'instruction, inspections et visions locales (police des constructions)	<p><b>Art. 12.</b> <sup>1</sup> Pour les mesures d'instruction, les frais d'inspection et de visions locales ainsi que la rédaction de documents y relatifs exigés dans le cadre de la police des constructions, le montant de l'émolument est fixé uniquement en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de CHF 180.- au maximum.</p> <p><sup>2</sup> Le montant total maximum de l'émolument ne peut dépasser CHF 5'000.- par demande.</p>
Frais administratifs – débours	<p><b>Art. 13.</b> Des débours tels que les taxes postales, les frais effectifs de publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg, les frais de reproduction, sont facturés en sus au prix coûtant.</p>
Opposition abusive	<p><b>Art. 14.</b> En cas d'opposition abusive, au sens des articles 130 al. 2 et 134 al. 1 CPJA, des frais de procédure, fixés uniquement en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de CHF 180.- au maximum, mais de CHF 3'000.- au maximum peuvent être mis à la charge de l'opposant.</p>
Police du feu	<p><b>Art. 15.</b> Pour les frais d'inspection et de visions locales ainsi que la rédaction de documents y relatifs exigés dans le cadre de la police des feu, le montant de l'émolument est fixé uniquement en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de CHF 180.- au maximum.</p>
Installations solaires	<p><b>Art. 16.</b> Pour l'examen d'un dossier d'annonce pour les installations solaires le montant de l'émolument est fixé uniquement en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de CHF 180.- au maximum.</p>

Boisements hors-forêts **Art. 17.** Pour l'examen d'un dossier relatif à une demande de dérogation aux mesures de protection des boisements hors-forêts en dehors d'un projet de construction ou autre demande, le montant de l'émolument est fixé en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier selon un tarif horaire de CHF 180.- au maximum.

Contribution de remplacement **Art. 18.** La commune ne perçoit aucune contribution auprès des propriétaires qui n'auraient pas aménagé des places de jeux pour les enfants ou des places de stationnement pour les véhicules selon l'article 61 al. 2 LATeC.

Délégation de compétence **Art. 19.** Pour les dispositions des articles 5 à 17 qui mentionnent une limite maximum pour les taxes et les tarifs horaires, le conseil communal en fixe le montant dans le règlement tarifaire du règlement relatif aux émoluments en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

### III. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité **Art. 20.** <sup>1</sup> Pour les prestations mentionnées aux articles 5 à 15, le montant des émoluments est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail, dès la délivrance du permis, dès le contrôle des travaux, respectivement, dès l'octroi du permis d'occuper.

<sup>2</sup> Pour la demande préalable, l'émolument est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

<sup>3</sup> Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au même taux que celui fixé pour l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

<sup>4</sup> En cas de retrait du dossier par le requérant en cours de procédure, d'abandon du projet et de refus de permis, les émoluments restent dus.

<sup>5</sup> Une avance de frais peut être demandée dans les cas prévus aux articles 59 al. 3 et 128 CPJA.

Voies de droit **Art. 21.** <sup>1</sup> Les réclamations dûment motivées concernant l'assujettissement aux taxes prévues par ce règlement ou leur montant sont adressées par écrit au Conseil communal dans un délai de 30 jours dès réception du bordereau.

<sup>2</sup> La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du préfet ou de la préfète dans les 30 jours dès sa réception.

#### IV. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation des dispositions antérieures

**Art. 22.** Le règlement du 27 avril 2005 relatif aux émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions est abrogé.

Entrée en vigueur

**Art. 23.** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement.

Adopté par l'assemblée communale du

La Syndique :

L'Administratrice communale :

Nadia Savary

Brigitte Eltschinger

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement,  
le,

Le Conseiller d'Etat, Directeur

Jean-Pierre Siggen